COMMUNE DE



REGLEMENT

DE

POLICE LOCALE

COMMUNE MIXTE PLEIGNE

REGLEMENT DE POLICE LOCALE

	SOMMAIRE	Page
Chapitre I	Dispositions générales	1
Chapitre II	Tâches de police sanitaire	2
Chapitre III	Tâches de police des constructions	3
Chapitre IV	Tâches de police du feu	4
Chapitre V	Tâches de police des routes et affichage public	5
Chapitre VI	Tâches de police d'établissement	7
Chapitre VII	Tâches de police champêtre et garde des animaux	8
Chapitre VIII	Ordre général et tâches de police des moeurs	10
Chapitre IX	Repos dominical	12
Chapitre X	Dispositions pénales	13
Chapitre XI	Dispositions finales	14

REGLEMENT DE LA POLICE LOCALE DE LA COMMUNE MIXTE DE PLEIGNE

Préambule

En application de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11), du décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111) et du règlement communal d'organisation, l'assemblée communale arrête le règlement de police suivant :

I. Dispositions générales

Art. 1

But de la police locale

A. Le service communal de police a pour but :

- d'assurer l'ordre général de la commune ;
- de faire respecter les lois et règlements ;
- de veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants ;
- de veiller au respect de la propriété publique et privée.

B. La police locale doit s'inspirer de l'idée qu'elle est un service public, s'exerçant par l'éducation, la prévention, la conciliation et la répression.

Art. 2

Organes de la police locale

Le conseil communal est l'autorité de police locale. Il surveille les organes communaux chargés de l'exécution de la police et leur donne les instructions nécessaires. Le maire ou son adjoint accomplit les tâches de police locale qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des dispositions légales ou réglementaires. Il peut, dans des cas particuliers, charger la police cantonale ou un fonctionnaire communal d'accomplir certaines tâches.

II. Tâches de police sanitaire

Art. 3

Maladies transmissibles D'entente avec les autorités cantonales compétentes et selon les lois cantonales et fédérales sur les épidémies, la police sanitaire prend les mesures légales contre les maladies transmissibles.

> Le possesseur d'un logement dans lequel survient un cas de maladie transmissible devant être obligatoirement déclaré (maladies contagieuses et épidémies) est tenu d'en informer l'autorité de police locale.

Si le possesseur de logement est lui-même atteint d'une de ces maladies. chaque adulte habitant avec lui est tenu de pourvoir à cette information.

Art. 4

Locaux insalubres

La police sanitaire est tenue d'interdire l'habitation permanente des locaux déclarés insalubres par un expert médical jusqu'au moment où il aura été remédié aux inconvénients constatés.

Art. 5

Contrôle de l'eau de consommation

La police sanitaire veille à ce que l'eau potable réponde aux exigences de la législation visant les denrées alimentaires. Elle procède au moins une fois par an à l'inspection des sources et des installations d'alimentation.

Art. 6

Emplacement des fosses à purin et tas de fumier

Les nouvelles fosses à purin et les tas de fumier ne peuvent pas être placés à proximité de logements de tiers ou de propres logements loués à des tiers.

Art. 7

Lutte contre les épizooties

En cas d'épizooties, le conseil communal et les préposés à l'agriculture prennent, de concert avec le vétérinaire cantonal, toutes les mesures nécessaires pour l'enrayer.

Les détenteurs d'animaux sont tenus d'informer immédiatement l'autorité de police locale de tous les cas d'épizooties ou de symptômes suspects et de prendre les mesures utiles pour empêcher la propagation de la maladie. Il faut en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale tous les animaux atteints de la rage ou présentant des symptômes de rage.

Art. 8

Locaux d'abattage : autorisation

Les abattages professionnels ne peuvent avoir lieu que dans des locaux autorisés par le Service vétérinaire cantonal. Les locaux d'abattage sont toujours tenus en parfait état de propreté. Ils sont soumis à la surveillance du conseil communal qui peut les faire examiner en tout temps. Les bouchers sont tenus de veiller à ce que l'exercice de leur profession n'incommode pas le voisinage.

Elimination des dépouilles, déchets et cadavres d'animaux Pour l'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoirs, ainsi que pour l'enlèvement de cadavres d'animaux, on s'en tiendra aux prescriptions de l'ordonnance cantonale du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets carnés.

III. Tâches de police des constructions

Art. 10

Permis de construire, demande et obligation

- a) Lorsque des travaux de construction, de transformation ou d'aménagement intérieur ou extérieur sont envisagés sur une propriété ou à l'intérieur d'un bâtiment et qu'ils provoquent une augmentation de la valeur officielle, le propriétaire est tenu d'en informer le bureau communal.
- b) Si ces travaux nécessitent l'octroi d'un permis de construire, il y a lieu de se procurer au bureau communal les formules officielles de demande de permis de construire, de les remplir et de les retourner au secrétariat communal accompagnés des plans de construction, de situation et de raccordements éventuels.
- c) Le secrétariat communal procède aux publications et reçoit les oppositions éventuelles durant le délai légal.
- d) Il est interdit de commencer les travaux avant de s'annoncer et d'être au bénéfice du permis de construire délivré par l'autorité compétente.

Voir approbation

- e) Suivant le lieu et le genre de construction, demeure réservée l'application du Décret sur la participation financière des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes et autres du 6 décembre 1978.
- f) Pour le surplus, on s'en tiendra aux prescriptions du règlement communal sur les constructions.

Art. 11

Mesures de sécurité par rapport à la voie publique Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise ou le maître d'œuvre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Art. 12

Mesures de sécurité par rapport au chantier

Il est interdit de pénétrer pendant l'obscurité dans un bâtiment en construction. L'accès aux échafaudages doit être rendu impossible après

les heures de travail. L'entreprise ou le maître d'œuvre sont tenus de faire appliquer les dispositions ci-dessus.

Art. 13

Conditions de travail et installations de chantier

Le Conseil communal veillera à ce que les installations de chantier soient conformes aux prescriptions fédérales et cantonales en matière de sécurité et d'hygiène.

IV. Tâches de police du feu

Art. 14

Organe de contrôle, prescriptions

- a) L'inspecteur du feu effectue un contrôle périodique tous les 6 ans dans les maisons servant exclusivement d'habitation et tous les 3 ans dans les autres bâtiments (art. 8 et 9 de l'Ordonnance concernant la police du feu).
- b) Toute installation ou modifications de foyers et de cheminées,
 l'introduction de réservoirs pour huile de chauffage, etc., sont soumis à l'obligation du permis de construire (art. 5, al. 2 DPC).
- c) Pour le surplus font règle les directives et prescriptions de l'Ordonnance concernant la police du feu du 6.12.1978).

Art. 15

Prescriptions particulières relatives aux établissements publics

- a) L'autorité communale s'assure que les mesures contre l'incendie soient prises lors de spectacles, de concerts et autres manifestations publiques au sens de la loi sur les spectacles et les divertissements.
- b) Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (Décret concernant la police du feu).

Art. 16

Accès au matériel de défense Le service des hydrants et l'accès au magasin de matériel du corps des des sapeurs-pompiers doivent être possibles en tout temps sans difficultés.

V. Tâches de police des routes et affichage public

Art. 17

Usage de la voie publique, restrictions

Tout usage abusif de la voie publique (routes, places, ponts, etc.) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre, ou de toute autre manière (Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, art. 59 ; Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, art. 51 al. 2);
- b) de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement et de fouler la propriété tant communale que privée. Demeurent réservés tous les droits privés ;
- c) de laisser des barrières ouvertes pendant la saison où le bétail est en estivage sur les pâturages ;
- d) d'aménager des patinoires, de luger ou de patiner sur la voie publique ;
- e) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par des déflagrations d'articles pyrotechniques, par des bruits ou de toute autre manière ;
- f) de laisser en stationnement plus d'un mois des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou des machines agricoles ;
- g) En cas de neige, il est interdit de stationner sur les chemins communaux afin de permettre le déblaiement de la neige.

Art. 18

Dérogation

- a) L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour d'autres buts allant au-delà de l'usage général, ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal. Demeure réservé le paiement d'une taxe fixée par cette autorité.
- b) Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (RSJU 722.11, art. 52).

Art. 19

et chemins ; obligations

- Fouilles dans les routes a) L'ouverture des routes et chemins communaux publics en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé.
 - b) Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat.
 - c) Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de

fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause sans limitation de délai.

Art. 20

Restrictions à l'utilisation des chemins vicinaux et ruraux Il est interdit de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manoeuvres avec son tracteur lors de travaux agricoles. L'agriculteur est en outre tenu de nettoyer et balayer la voie publique qu'il a souillée durant l'exécution de travaux de campagne le jour-même. Pour le reste on se référera au règlement communal concernant l'entretien des chemins, des haies et autres ouvrages collectifs du 2 juin 1997.

Art. 21

Dérivation des eaux de pluie

- a) Les eaux de pluie qui proviennent des champs et prés ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.
- b) Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition seront réparés par les contrevenants dans le délai fixé par le Conseil communal. Passé ce délai, les travaux seront effectués aux frais des contrevenants.

Art. 22

Obligation d'éliminer des objets ou autres présentant un danger

- a) Toute construction et installation doit être édifiée et entretenue de façon à ne pas mettre en danger ni les personnes ni les choses. Elles doivent satisfaire aux prescriptions de polices sanitaire, du feu, de l'industrie et du travail.
- b) Les arbres, les poteaux et les constructions caduques de toute espèce qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ceux qui utilisent cette dernière doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur autrui.

Art. 23

Affichage public

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par la commune avec l'autorisation du Service des ponts et chaussées (ordonnance concernant la réclame sur la voie publique du 6 décembre 1978).

VI. Tâches de police d'établissement

Art. 24

Obligation de s'annoncer et d'annoncer

- a) Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner sur présentation d'un certificat de domicile doit s'annoncer dans les délais prescrits (14 jours) au préposé à la tenue du registre des domiciles et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat de domicile). Ceci vaut également pour les ressortissants de la commune qui reprennent domicile dans cette dernière après un séjour hors de celle-ci.
- b) Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative doivent, avant de se livrer à celle-ci et dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière, s'annoncer au préposé à la tenue du registre des domiciles en produisant leurs papiers de légitimation. Les étrangers dépourvus de papier de légitimation en règle sont eux aussi tenus de s'annoncer dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière.
- c) Celui qui arrive dans la commune et celui qui fournit un logis sont responsables de l'observation du délai pour s'annoncer, sous peine d'être déférés au Juge.

Art. 25

Changement de domicile à l'intérieur de la localité

Les changements de domicile à l'intérieur des limites de la localité doivent également être annoncés dans les huit jours au préposé à la tenue du registre des domiciles.

Art. 26

Préposé au registre des domiciles

- a) Le préposé à la tenue du registre des domiciles a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer.
- b) Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les requiert d'en fournir.

Art. 27

au dépôt ou au retrait des papiers

Information et obligation Le préposé à la tenue du registre des domiciles est tenu de communiquer à l'Office de la sécurité et de la protection le dépôt et le retrait des papiers de légitimation pour tout citoyen astreint aux déclarations de changement de domicile.

> Les citoyens incorporés dans l'organisation de la Protection civile ou dans le corps d'un SIS ne peuvent retirer leurs papiers de légitimation qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont restitué tous les effets d'équipement appartenant aux corps précités.

VII. Tâches de police champêtre et garde des animaux

Art. 28

Mesures de protection des finages

Il est interdit de marauder dans les finages de la commune, ainsi que dans les propriétés privées.

Art. 29

Mesures de protection des arbres et des haies

Les arbres fruitiers et autres, ainsi que les haies tant communales que privées ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillé et entretenus conformément à la loi.

Art. 30

Abornement, mesures de protection

- a) Si, en labourant un champ, une borne est déplacée ou arrachée, le responsable ou le propriétaire du champ doit en avertir les propriétaires voisins qui requerront l'intervention du maire si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne.
- b) Au cas où les parties ne sont pas d'accord sur la place qu'occupait la borne, le géomètre officiel est requis et appelé sur les lieux. Les frais sont supportés par la partie en faute. L'intervention du juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait.
- c) En cas de dénonciation de la part du propriétaire, ou s'il est constaté que le propriétaire a eu l'intention d'empiéter sur le terrain d'autrui, il est dressé procès-verbal contre l'intéressé et l'affaire est déférée au juge compétent.

Art. 31

Bétail en liberté, mesures préventives

- a) Toute pièce de bétail trouvée par la police champêtre ou des forêts sur les propriétés particulières ou dans les forêts est annoncée au propriétaire et le cas est dénoncé au maire à l'intention du conseil communal. Tout droit privé demeure réservé.
- b) Les propriétaires de bétail et de volaille sont responsables des dommages que leurs bêtes pourraient causer dans les jardins, vergers, prés, forêts et autres, et sont tenus de récupérer ces dernières immédiatement après en avoir été informés.

Art. 32

Mesures de restrictions pour :

Il est interdit de laisser errer les animaux s'il peut en résulter quelque inconvénient pour la sécurité publique.

a) les animaux

Pour ce qui concerne les animaux en général, la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455) est applicable.
Pour ce qui concerne la garde des chiens, le règlement communal sur la garde et la taxe des chiens du 29 septembre 2003 est applicable.

b) la volaille

Il est interdit de laisser pénétrer de la volaille domestique sur le fonds d'autrui du 1^{er} avril au 15 septembre. Sont réservées les conventions écrites, dérogations entre propriétaires fonciers intéressés. Les précautions nécessaires seront prises afin que les animaux ne perturbent pas la tranquillité publique.

Art. 34

c) les moutons

Les moutons sont maintenus dans des pâturages barrés de façon à ce qu'ils ne puissent souiller et faire des dégâts sur le territoire communal ou sur les propriétés privées. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire. La transhumance des moutons est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Seule demeure réservée une autorisation spéciale du conseil communal.

Art. 35

Protection des oiseaux

Il est interdit de dénicher les oiseaux ou autres animaux sauvages, de même que de tendre des pièges.

Art. 36

Protection des rivières

Il est interdit de jeter dans les rivières, sur leurs berges ou aux abords de celles-ci, des immondices, déchets ou autres choses pouvant nuire à la propreté et à la salubrité publique.

Art. 37

Epandage de purin

- a) Il est interdit de puriner dans les zones de protection des eaux.
- b) Il est interdit de puriner après de fortes pluies, sur la neige et sur sol gelé.

Art. 38

Mauvaises herbes

Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graine dans les propriétés. Les terrains bâtis et non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.

Art. 39

Mesures restrictives contre le camping sur le territoire communal

- a) Le camping est en principe interdit sur tous les pâturages du territoire communal pour les personnes non domiciliées ou étrangères à la commune.
- b) Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal aux personnes du dehors qui en feraient la demande. A ce propos, la

commune tient particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux et de la nature du 6 décembre 1978 et de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987.

- c) Les campeurs et pique-niqueurs autorisés du village ou du dehors sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé avant de s'en aller; tous les déchets sont ramassés et emportés.
- d) Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.
- e) Il est également interdit de se laver ou de se baigner dans les fontaines réservées au bétail.
- f) Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée ainsi que le montant de la taxe à payer.
- g) L'accueil de nomades helvétiques sur le territoire de la Commune est soumis à l'autorisation du Conseil communal.

Art. 40

Allumage de feux à proximité des maisons

Il est interdit de brûler des déchets de toute nature, excepté du branchage sec, à proximité des maisons pour autant que leur incinération n'entraîne pas pas d'immission excessive.

VIII. Ordre général et tâches de police des moeurs

Art. 41

Mendicité interdite

La mendicité sous toutes ses formes est interdite sur l'ensemble du territoire communal. La police locale interdit toute quête à domicile qui n'est pas spécialement autorisée.

Art. 42

Lutte contre l'alcoolisme Les aubergistes ne doivent pas servir de boissons alcoolisées à des personnes en état d'ivresse. La fréquentation des auberges aux enfants en âge de scolarité est régie conformément à la loi sur les auberges.

Art. 43

Repos public

Il est interdit de troubler le repos public et de commettre des désordres. Cette interdiction vise en particulier :

- a) l'utilisation de hauts-parleurs, d'instruments de musique, d'appareil reproducteurs de musique dans les appartements avec fenêtres et portes ouvertes ou en plein air, de même que la production de bruits incommodants qui pourraient être évités;
- b) la mise en marche de moteurs et vélomoteurs sans nécessité, en particulier la nuit ;
- c) le fait d'importuner la population en faisant retentir les sonneries d'entrée, en frappant le bâtiment ou la clôture, ou en causant d'autres bruits ;
- d) la participation à des rixes ou querelles ;
- e) l'utilisation de tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, ou autres machines bruyantes entre 20.30 h et 08.00 h, ainsi qu'entre 12.00 h et 13.00 h à proximité d'habitations.

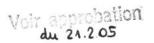
Tapage nocturne

Il est interdit de faire de la musique, de battre du tambour, de klaxonner, de chanter, de siffler ou de faire du tapage sur la voie publique à proximité d'habitations entre 22.00 h et 06.00 h (05.00 h en été). Les travaux causant du bruit sont également interdits pendant la même durée. Il est loisible au conseil communal d'autoriser des exceptions aux dispositions du présent article dans des cas où les circonstances le justifient.

Art. 45

Mesures de restrictions pour les enfants en âge de scolarité

- a) Les enfants en âge de scolarité ne doivent plus se trouver sur la voie publique après 22.00 h pendant toute l'année s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes.
- b) Les enfants en âge de scolarité n'ont pas accès aux danses publiques et aux représentations cinématographiques pour adultes, s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes.



- c) L'affiliation d'enfants en âge de scolarité à une société pour adultes est régie par l'ordonnance concernant la participation d'écoliers à des manifestations du 6 décembre 1978.
- d) Les dispositions particulières édictées par la commission d'école demeurent réservées.

Art. 46

Responsabilité suite à l'infraction

Les parents ou les tuteurs sont responsables des contreventions ou atteintes à la tranquillité publique commises par leurs enfants ou pupilles mineurs au-dessous de 16 ans.

Art. 47

Ordre et propreté

Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus

aux alentours des bâtiments en ordre et propres. Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, machines, etc., est interdit.

Art. 48

Décombres et balayures

Les décombres et les balayures ne peuvent être déposés qu'à des endroits où ils ne déparent pas l'aspect de la localité et où ils n'incommodent pas les voisins par de mauvaises odeurs, de la poussière, etc. Ces décombres et balayures doivent être conduits et contrôlés par le responsable de la décharge. Il est interdit à toute personnes étrangère à la localité de faire usage de la décharge publique.

Art. 49

Ordures ménagères et ramassage des déchets

- 1) Les ordures ménagères doivent être déposées aux endroits indiqués le jour-même du ramassage.
- Les dépôts de déchets en vue de ramassage se feront selon les instructions du Conseil communal.
- 3) Pour le surplus, se référer au Règlement communal d'exécution de l'élimination des ordures ménagères et autres déchets.

IX. Repos dominical

Art. 50

Travail du dimanche et jours de fêtes

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de fêtes sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat ;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malades et toutes autres activités indispensables à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens;
- c) les travaux indispensables dans le ménage ;
- d) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc) ;
- e) les soins que réclament les animaux domestiques ;
- f) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur. En cas de doute, l'autorisation du maire sera requise.

En cas d'urgence, le maire peut, dans d'autres cas encore, autoriser le travail le dimanche.

Art. 51

Exercices sportifs, manifestations et autres

Les exercices de tir et les manifestations sportives bruyantes sont interdits pendant l'office religieux du dimanche matin ainsi que les jours de grandes fêtes suivantes : Pâques, Ascension, Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, Jeûne fédéral, la Toussaint et Noël.

X. Dispositions pénales

Art. 52

Amendes

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 et applicables à tous les cas où l'émolument n'est pas fixé.

Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées.

En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du juge pénal.

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Art. 53

Délinquance d'enfants mineurs

- a) Lorsque le délinquant est un enfant de moins de 16 ans, la répression selon l'article 52 est remplacée par un renvoi à l'autorité tutélaire pour ordonner les mesures que réclament les circonstances.
- b) Lorsqu'un enfant mineur est dénoncé pour contravention au présent règlement, ceux avec lesquels il fait commun ménage (parents, parents nourriciers, représentant légal) sont punissables avec lui ou en son lieu et place s'ils ont négligé leur obligation de surveillance ou si, mis en garde par l'autorité, ils n'ont pas empêché leur protégé de commettre l'infraction.
- c) En cas de contravention commises par ordre du patron ou d'une autre personne à laquelle le délinquant doit obéissance, celui qui a donné l'ordre en cause est également punissable.
- d) S'il s'agit de faits commis par des enfants ou des adolescents et qui sont punissables en vertu des dispositions fédérales ou cantonales, on applique la loi sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

Opposition à l'inculpation

Si l'inculpé forme opposition à la décision, par écrit, dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au juge d'instruction (art. 7 LC du 9 novembre 1978).

XI. Dispositions finales

Art. 55

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Art. 56

Révision

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

Art. 57

Clauses abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires édictées par la Commune de Pleigne, en particulier le règlement de police locale du 16 février 1947.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale du 17 mai 2004

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :

La secrétaire :

Francis Erard

Myriam Joray



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le Règlement de police locale a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 17 mai 2004.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Une opposition est parvenue au secrétariat communal durant le délai légal.

Pleigne, le 24 juin 2004

La secrétaire communale :

Myriam Joray

SERVICE DES COMMUNES

Delémont, le 21 février 2005

APPROBATION

No 2003 Commune mixte de Pleigne - Règlement de police locale

L'assemblée communale de Pleigne a adopté le 17 mai 2004, un règlement de police locale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret sur les communes, le règlement en question a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 17 mai 2004.

Dans le délai imparti, une opposition a été déposée. Elle émane de André et Marlyse Odiet, Pleigne.

En vertu de l'article 13 du décret sur les communes, l'approbation des règlements d'organisation des communes, ainsi que des règlements des syndicats de communes, compète au Gouvernement. Le Service des communes est compétent pour approuver les autres règlements, à moins que des lois spéciales n'en disposent autrement.

L'opposition déposée par André et Marlyse Odiet est recevable (art. 58, al. 1 de la loi sur les communes et art. 28 du décret sur les communes).

L'article 14, alinéa 1, du décret précité indique que l'autorité apte à approuver des règlements communaux vide les oppositions non liquidées lorsqu'elle approuve le règlement. Au cas d'espèce, l'approbation du règlement de police locale ressortit au Service des communes. Bien que cette disposition légale en offre la possibilité, il n'a pas été engagé de démarche conciliatoire.

L'opposition d'André et Marlyse Odiet du 3 juin 2004 porte sur la teneur de l'article 10, lettre e) du règlement de police locale adopté par l'assemblée communale du 17 mai 2004.

Invités à se prononcer sur l'opposition formulée, aussi bien le Service de l'aménagement du territoire que la Section des permis de construire concluent au fait que la disposition contestée, soit l'article 10, lettre e) ne fait que réserver l'application de dispositions légales cantonales ce qui, en soit, n'est pas illégal. Il s'agit simplement d'un rappel. D'ailleurs, d'une manière générale, les communes font mention de cette disposition dans leur règlement de police locale.

Le règlement de police adopté par l'assemblée communale de Pleigne s'appuie pour l'essentiel sur des normes de droit supérieur. En ce qui concerne le chapitre III intitulé Tâches de police des constructions, ainsi que le relève la Section des permis de construire, la référence globale à la législation cantonale en matière de police des constructions et de permis de construire aurait représenté une alternative.

La disposition contestée, comme cela est indiqué ci-dessus est un rappel. Elle ne peut avoir un effet juridique dans la mesure où les contributions des propriétaires fonciers sont déterminées par le décret y relatif du 11 décembre 1992.

Au vu de ce qui précède, l'opposition est admise et le règlement est approuvé avec la réserve suivante :

Article 10, lettre e : à biffer

Article 45, alinéa c : à biffer, dans la mesure où l'ordonnance en question est abrogée.

Il est renoncé à percevoir des frais de procédure.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Jean-Louis Sangsue chef du Service des communes



Notifié par acte judiciaire

- Conseil communal de Pleigne

- Madame et Monsieur Marlyse et André Odiet, Pleigne

Copie: Juge administratif.

COMMUNE DE PLEIGNE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE POLICE LOCALE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Pleigne le 17 mai 2004, a été approuvé par le Service des communes, le 21 février 2005.

Réuni en séance du 28 février 2005 Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au .1er mars 2005

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le Maire : La Secrétaire :